

Chapitre : Prestations

Fondement législatif : Articles 99 à 106

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique comment la Commission fixe les prestations pour pertes de gains des travailleuses et travailleurs admissibles en vertu de la *Loi*.

Définitions

Apprentie ou apprenti : Travailleuse inscrite ou travailleur inscrit à un programme d'apprentissage autorisé auprès d'un employeur répondant qui apprend un métier en étant, pendant une période déterminée, supervisée ou supervisé par une ouvrière qualifiée ou un ouvrier qualifié.

Arrêt de rémunération : Période durant laquelle la rémunération d'une travailleuse ou un travailleur est interrompue de façon atypique, irrégulière ou considérablement différente de ses habitudes de travail (ex. maladie, blessure, congé de maternité ou de paternité, grève ou lockout).

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Conditions d'emploi : Concernant une travailleuse ou un travailleur et son employeur, information confirmant le taux de rémunération et les heures normales de travail quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles, ou suivant tout autre intervalle.

Couverture facultative : Couverture souscrite par une personne ou un employeur admissible, selon les conditions d'emploi (établies dans un projet de politique sur la couverture facultative).

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie plus d'une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Étudiante ou étudiant : Personne inscrite à temps plein ou à temps partiel dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire.

Gains annuels maximaux : Montant déterminé annuellement aux termes de l'article 77 de la *Loi*.

Gains moyens : Gains moyens d'une travailleuse ou un travailleur calculés par la Commission.

Gains : Sans s'y limiter, salaires, traitements, commissions, pourboires, rémunération pour heures supplémentaires, salaire à la pièce ou prévu dans un contrat de travail, primes et allocations, équivalents en argent comptant de l'hébergement et des repas, certificats de magasins, crédits, honoraires d'administratrice ou administrateur, indemnités et allocations payées aux députées et députés de l'Assemblée législative et aux élues et élus d'une municipalité, et tout autre substitut pour de l'argent; exclut les montants reçus au titre des dépenses engagées du fait de l'emploi.

Jeune travailleuse ou jeune travailleur : Travailleuse ou travailleur de 25 ans ou moins.

Perte de capacité de gain : Différence, s'il en est, entre les gains moyens de la travailleuse ou du travailleur avant la blessure liée au travail déterminés en application de l'article 100 de la *Loi* et les gains moyens que la Commission détermine être ceux qu'elle ou il est capable de gagner après la blessure.

Pièces justificatives : Documents confirmant les gains d'une travailleuse ou un travailleur : fiches de paye, feuillets T4, déclarations de revenus, contrats, attestation de gains fournie par l'employeur, lettres ou autres documents produits par l'employeur confirmant les gains et les habitudes de travail.

Prestation minimale pour perte de gains : Correspond à 25 % des gains annuels maximaux.

Stagiaire : Personne qui, bien qu'elle ne soit pas partie à un contrat de services ou d'apprentissage, se trouve exposée aux dangers d'une industrie dans le cadre d'un essai, d'une formation ou d'un travail à l'essai préalable à l'emploi.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Travailleuse saisonnière ou travailleur saisonnier : Personne dont le travail suit un cycle, c'est-à-dire un emploi saisonnier, suivi d'une période de chômage pouvant donner lieu à des prestations d'assurance-emploi, puis d'une reprise d'emploi saisonnier.

Énoncé de politique

1. Perte de capacité de gain

Lorsqu'une personne subit une perte de capacité de gain en raison d'une blessure liée au travail, elle peut avoir droit à une prestation pour perte de gains.

Il revient à l'employeur de couvrir toute perte de gains subie le jour de la blessure liée au travail.

1.1. Gains moyens avant la blessure liée au travail

Pour établir la perte de capacité de gain, la Commission détermine d'abord les gains moyens de la travailleuse ou du travailleur avant la blessure. Elle tient compte des gains provenant d'un emploi pendant une période représentant au mieux les gains de la personne au moment de la blessure. Les gains moyens ne peuvent excéder les gains annuels maximaux pour l'exercice.

Pour déterminer les gains moyens, si la travailleuse ou le travailleur a plus d'un employeur, la Commission tiendra compte des gains provenant de tous les emplois, y compris hors Yukon.

Si la travailleuse ou le travailleur n'a aucun gain, elle ou il n'a pas droit aux prestations pour perte de gains, mais peut avoir droit à d'autres prestations, comme pour des soins médicaux.

1.2. Établissement des gains moyens après une blessure liée au travail

Une fois déterminés les gains moyens avant la blessure liée au travail, la Commission établit les gains moyens après la blessure. Elle prend notamment en compte les facteurs suivants :

- a) les capacités fonctionnelles de la travailleuse ou du travailleur après la blessure;
- b) l'atteinte du degré maximal de rétablissement de la blessure;
- c) le retour au travail à temps plein ou partiel;
- d) la capacité de reprendre le travail d'avant la blessure, à temps plein ou partiel;

- e) la capacité d'occuper un emploi adéquat;
- f) le revenu d'emploi.

2. Calcul des prestations pour perte de gains

Les prestations pour perte de gains de la travailleuse ou du travailleur équivalent à 75 % de la perte de capacité de gain. Si ces gains moyens sont faibles, voir l'article 4 de la présente politique.

Il y a trois catégories de prestations pour perte de gains :

- a) Provisoires : versées immédiatement après la blessure, pendant une période limitée, lorsqu'il est difficile de vérifier les gains de la personne blessée ou qu'il n'y a pas de pièces justificatives pour vérifier les gains immédiatement.
- b) À court terme : habituellement versées immédiatement après la blessure et calculées à partir des gains immédiatement avant la blessure.
- c) À long terme : versées après que la travailleuse ou le travailleur a reçu des prestations pour perte de gains pendant au moins 90 jours et calculées à partir des gains à long terme avant la blessure.

2.1 Prestations pour perte de gains provisoires

S'il n'y a pas de pièce justificative immédiatement accessible pour confirmer les gains moyens, la Commission peut déterminer les prestations pour perte de gains provisoires en fonction des conditions d'emploi de la travailleuse ou du travailleur.

Selon le mode de rémunération de la personne, la Commission peut calculer les prestations provisoires selon le taux de salaire quotidien, hebdomadaire, à la quinzaine, deux fois par mois ou mensuel, ou selon une autre fréquence, de façon à refléter ce que la personne aurait normalement gagné juste avant la blessure.

La Commission peut verser des prestations pour perte de gains provisoires pendant un maximum de quatre semaines à partir de la date où commence la perte de capacité de gain. Durant cette période, la travailleuse ou le travailleur et l'employeur doivent fournir à la Commission des pièces justificatives confirmant les gains d'avant la blessure. La Commission ajustera les prestations à la lumière de ces pièces, au besoin.

Les prestations pour perte de gains provisoires ne s'appliquent pas aux travailleuses et travailleurs ayant une couverture facultative (propriétaires, associés, bénévoles et représentantes et représentants élus ou nommés d'une Première Nation) ni à celles et ceux désignés aux termes de l'article 82 de la *Loi* par le gouvernement du Yukon.

2.2 Prestations pour perte de gains à court terme

La travailleuse ou le travailleur qui subit une perte de capacité de gain et a droit aux prestations pour perte de gains reçoit initialement des prestations à court terme. Pour fixer le montant de ces prestations, la Commission tient compte des gains provenant d'un emploi, confirmés par des pièces justificatives, pour les deux périodes de paie complètes précédant immédiatement la blessure.

La travailleuse ou le travailleur a droit à des prestations pour perte de gains à court terme pendant 90 jours à partir de la perte de capacité de gain causée par la blessure liée au travail.

Si elle ou il n'a pas de pièces justificatives – ou en a peu – pour prouver ses gains au moment de la blessure, la Commission peut calculer ses prestations pour perte de gains à court terme en fonction de ses conditions d'emploi.

S'il s'agit d'une travailleuse saisonnière ou un travailleur saisonnier, la durée des prestations à court terme peut être prolongée par la Commission d'un maximum de 90 jours. Néanmoins, la période des prestations à court terme ne peut être prolongée au-delà du premier des événements suivants :

- a) la date à laquelle se termine habituellement l'emploi saisonnier;
- b) 180 jours à partir de la perte de capacité de gain.

La travailleuse saisonnière ou le travailleur saisonnier qui n'a toujours pas retrouvé sa capacité de gain en raison de la blessure liée au travail peut avoir droit à des prestations pour perte de gains à long terme.

2.3 Prestations pour perte de gains à long terme

La travailleuse ou le travailleur qui a reçu des prestations pour perte de gain à court terme, mais n'a toujours pas retrouvé sa capacité de gain en raison de la blessure liée au travail, peut avoir droit à des prestations pour perte de gains à long terme.

Pour déterminer le taux des prestations à long terme, la Commission tient compte des revenus que la travailleuse ou le travailleur a tirés de tous ses emplois pendant les deux années civiles précédant immédiatement la blessure liée au travail. Elle se fonde sur l'année civile où les revenus sont les plus élevés pour calculer les prestations à long terme.

Si les gains sont interrompus lors d'une de ces deux années civiles, la Commission peut prolonger la période utilisée pour le calcul d'une durée équivalente à la durée de l'interruption.

Si, à la lumière des gains moyens d'une jeune travailleuse ou un jeune travailleur, d'une étudiante ou un étudiant, d'une apprentie ou un apprenti ou de la travailleuse ou du travailleur

ayant moins de deux ans d'emploi justifiés par des documents, on ne peut conclure à une représentation raisonnable des gains moyens, la Commission peut alors déterminer les gains moyens en fonction de ceux des autres personnes ayant la même occupation ou une occupation semblable au Yukon (ou au Canada, si la comparaison ne peut être faite au Yukon).

2.4 Différences de calcul entre les prestations pour perte de gains provisoires, à court terme et à long terme

Si les prestations provisoires versées sont supérieures aux prestations à court terme, la Commission ne considérera pas la différence comme un trop-payé, à moins qu'il y ait eu erreur ou omission dans les calculs (voir la politique 3.2, Recouvrement des indemnités versées en trop).

Si les prestations provisoires versées sont inférieures aux prestations à court terme établies par la Commission, cette dernière versera la différence à la travailleuse ou au travailleur, rétroactivement au début de la perte de capacité de gain.

Les différences entre les prestations à court et long terme ne sont pas considérées comme des trop-payés ou des moins-payés, et aucun ajustement rétroactif ne sera fait (voir la politique 3.2, Recouvrement des indemnités versées en trop).

3. Catégories particulières de travailleuses et travailleurs

3.1 Propriétaires, associées et associés et représentantes et représentants élus ou nommés du gouvernement d'une Première Nation

Les propriétaires, associées et associés et représentantes et représentants élus ou nommés d'une Première Nation du Yukon peuvent souscrire une couverture facultative auprès de la Commission.

Les prestations pour perte de gains à court terme seront établies en fonction des gains estimatifs indiqués dans la demande de couverture facultative (montant souscrit), jusqu'à concurrence des gains annuels maximaux.

Par exemple, si une ou un propriétaire indique dans sa demande de couverture facultative que ses gains pour l'année seront de 60 000 \$, les prestations pour perte de gains à court terme seront établies en fonction de gains annuels de 60 000 \$. Dans cet exemple, ces prestations équivaldront à 75 % de 60 000 \$.

Les prestations pour perte de gains à long terme reposeront sur le moindre des montants suivants :

- a) le montant souscrit indiqué dans la demande de couverture facultative;

- b) le montant de la perte de capacité de gain de la travailleuse ou du travailleur (voir l'article 1 de la présente politique), jusqu'à concurrence des gains annuels maximaux.

Dans l'exemple ci-dessus, si les gains annuels des deux années précédentes étaient de 55 000 \$ et 45 000 \$, la Commission établit la prestation pour perte de gains à long terme en fonction de gains de 55 000 \$, étant donné que c'est le montant le plus bas entre le montant souscrit et le montant des gains les plus élevés des deux dernières années. Les prestations pour perte de gains à long terme équivaldront à 75 % de 55 000 \$.

Pour les propriétaires et les associées et associés d'une société, les gains moyens sont calculés selon le revenu d'entreprise net de l'année civile précédente déclaré à l'Agence du revenu du Canada. Si aucun revenu n'a été déclaré, les gains moyens sont calculés par la Commission en fonction des pièces justificatives fournies par les propriétaires ou associées et associés.

3.2 Bénévoles

Les bénévoles ne sont pas considérés comme des travailleuses ou travailleurs et n'ont pas droit à une indemnité, sauf si l'employeur a obtenu une couverture facultative auprès de la Commission. Les gains moyens des bénévoles sans couverture facultative qui subissent une perte de capacité de gain correspondent au montant le plus élevé des suivants :

- a) les gains moyens déterminés conformément à l'article 1 de la présente politique;
- b) la moitié des gains annuels maximaux.

3.3 Personnes désignées comme travailleuses et travailleurs du gouvernement du Yukon

Certaines travailleuses et certains travailleurs, comme les membres d'un corps de pompiers volontaires ou les personnes participant aux opérations de recherche et de sauvetage, sont considérés comme étant à l'emploi du gouvernement du Yukon.

Les gains moyens des travailleuses et travailleurs du gouvernement du Yukon subissant une perte de capacité de gain correspondent au montant le plus élevé des suivants :

- a) les gains moyens déterminés conformément à l'article 1 de la présente politique;
- b) la moitié des gains annuels maximaux.

4. Travailleuses et travailleurs ayant de faibles gains moyens

La travailleuse ou le travailleur ayant droit à des prestations pour perte de gains et dont les gains moyens sont faibles peut avoir droit à un calcul modifié de ces prestations.

- a) Si elle ou il subit une perte de capacité de gain et que ses gains moyens avant la blessure liée au travail sont égaux ou inférieurs à la prestation minimale pour perte de gains, elle ou il a droit à des prestations équivalant à 100 % de sa perte de capacité de gain.

Par exemple, si les gains moyens avant la blessure étaient de 15 000 \$ et que la prestation minimale pour perte de capacité de gain est de 23 500 \$, les prestations pour perte de gains correspondent à 100 % de 15 000 \$, plutôt qu'à la proportion habituelle de 75 %.

- b) La travailleuse ou le travailleur dont les gains moyens avant la blessure étaient supérieurs à la prestation minimale pour perte de gains, mais inférieurs ou égaux à 133 % de la prestation minimale, a droit à des prestations pour perte de gains correspondant au montant le plus élevé des suivants :
- i. la prestation minimale pour perte de gains, moins les gains moyens que la Commission juge la travailleuse ou le travailleur capable d'obtenir après la blessure;
 - ii. les prestations pour perte de gains déterminées conformément à l'article 1 de la présente politique.

Par exemple, une travailleuse a des gains moyens de 25 000 \$ avant sa blessure liée au travail. La prestation minimale pour perte de gains est de 23 500 \$. La travailleuse ne peut travailler après la blessure. Selon le calcul habituel des prestations, 75 % de 25 000 \$ égale 18 750 \$. Comme c'est moins que la prestation minimale, elle a droit à des prestations de 23 500 \$, étant donné que c'est le montant le plus élevé.

Dans cet exemple, si la personne pouvait travailler à temps partiel après la blessure et gagner 5 000 \$, les prestations pour perte de gains seraient alors réduites et correspondraient à 23 500 \$ moins 5 000 \$, soit 18 500 \$.

- c) La travailleuse ou le travailleur subissant une perte permanente et complète de capacité de gain a droit à des prestations pour perte de gains au moins égales à la prestation minimale pour perte de gains.

5. Récidive de la blessure liée au travail

Pour être considérée comme telle, toute récidive d'une blessure liée au travail doit répondre aux critères établis dans la politique 2.9, Récidive de la blessure.

Lorsqu'une travailleuse ou un travailleur retourne au travail après une blessure liée au travail, mais souffre d'une récidive de cette blessure qui entraîne une perte de capacité de gain, ses gains moyens avant la blessure correspondent au montant le plus élevé des suivants :

- a) les gains moyens à la date de la blessure, établis conformément à la présente politique et indexés selon le facteur défini dans la *Loi*;
- b) les gains moyens à la date de récurrence, établis conformément à la présente politique.

La travailleuse ou le travailleur a droit à des prestations pour perte de gains à court terme à partir de la date de la perte de capacité de gain.

Si elle ou il n'a pas retrouvé sa capacité de gain après avoir reçu ces prestations pendant 90 jours (ou après la période prolongée dans le cas d'un travail saisonnier), elle ou il a droit à des prestations pour perte de gains à long terme établies conformément à la présente politique.

6. Durée des prestations pour perte de gains

Les prestations pour perte de gains sont versées jusqu'à la première des occurrences suivantes :

- a) la fin de la perte de capacité de gain;
- b) la date où la travailleuse ou le travailleur atteint l'âge où elle ou il peut demander les prestations prévues à la partie 1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

Lorsqu'une travailleuse ou un travailleur atteint l'âge où elle ou il peut demander les prestations prévues à la partie 1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), moins quatre ans au moment de la blessure liée au travail, et subit une perte de capacité de gain, la Commission peut lui verser des prestations pour perte de gains pendant 48 mois à partir de la date de la blessure.

La Commission détermine quand la travailleuse ou le travailleur n'a plus de perte de capacité de gain et n'a plus droit aux prestations pour perte de gains, selon les modalités de la politique 3.3, Fin des prestations pour perte de gains.

Historique

EL-01 – Prestations pour perte de gains (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

EL-01 – Prestations pour perte de gains (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et abrogée le 1^{er} janvier 2020)

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

- EL-01 – Prestations pour perte de gains (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et abrogée le 1^{er} janvier 2016)
- EL-01 – Prestations pour perte de gains (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2012)
- CL-35 – Loss of Earnings Benefits (entrée en vigueur le 27 février 2002 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)
- CL-35 – Average Weekly Earnings (modifiée le 8 février 2000; paragraphe G(b) entré en vigueur le 8 août 2000)
- CL-35 – Average Weekly Earnings (modifiée le 17 décembre 1999; entrée en vigueur le 31 décembre 1999)
- CL-35 – Average Weekly Earnings (entrée en vigueur le 2 janvier 1993 et abrogée le 31 décembre 1999)

- EL-02 – Minimum Compensation (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)
- EL-02 – Minimum Compensation (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2017)
- CL-56 – Minimum Compensation (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)